

CONTRAT D'ABONNEMENT N°00030023

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat

- Le terme « *Abonnement* » désigne l'abonnement souscrit par le Client lui permettant d'utiliser les Logiciels et de bénéficier des Prestations .
- Le terme « *Application Mobile* » désigne un logiciel applicatif conçu pour être exécuté sur un appareil mobile tel qu'un smartphone ou une tablette
- Le terme « *Application SaaS* » désigne un Logiciel accessible via Internet, hébergé et géré par le Prestataire
- Le terme « *Client* » désigne toute personne physique ou morale commandant un Abonnement ;
- Le terme « *Commande* » désigne toute commande d'Abonnement passée par le Client auprès du Prestataire et matérialisée par (i) un devis émis par le Prestataire signé par le Client, (ii) un bon de commande émis par le Prestataire ou (iii) un bon de commande émis par le Client conforme à un devis émis par le Prestataire, étant précisé qu'en cas de divergences entre le bon de commande émis par le Client et le devis émis par le Prestataire, les stipulations du devis prévaudront sur celles du bon de commande . Chaque Commande sera régie par les termes du Contrat
- Le terme « *Contrat* » désigne le présent contrat d'abonnement .
- Le terme « *Licence Utilisateur* » désigne le droit, pour un Utilisateur, d'utiliser un Logiciel .
- Le terme « *Logiciels* » désigne les logiciels faisant l'objet de la (des) Commande(s) et listés dans la Commande ;
- Le terme « *Logiciel On-Premise* » désigne un Logiciel installé et exécuté localement sur les serveurs ou les ordinateurs du Client
- Le terme « *Partie(s)* » désigne le Client et/ou le Prestataire .
- Le terme « *Prestataire* » désigne SOGELINK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 131 chemin du Bac à Traillé, 69300 Caluire et Cuire, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 384 355 285 ;
- Le terme « *Prestations* » désigne les prestations identifiées à l'article 8 du Contrat dont bénéficie le Client aux termes du Contrat .
- Le terme « *Redevance* » désigne la contrepartie, dont le montant est indiqué dans la Commande, du droit d'utilisation des Logiciels accordé au Client .
- Le terme « *Utilisateurs* » désigne les préposés du Client .

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT ET IDENTIFICATION DES LICENCES COUVERTES PAR LE CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire concède au Client, pour chaque Abonnement souscrit, une licence non exclusive et non cessible d'utilisation du (ou des) Logiciel(s) et s'engage à réaliser les Prestations, pendant la durée de l'Abonnement en question, en contrepartie du paiement de la Redevance correspondante

Seuls les Logiciels, dont la liste figure dans la (ou les) Commande(s), bénéficient d'une licence d'utilisation et des Prestations

Il est précisé que le périmètre du Contrat pourra être amendé par les Parties à tout moment pendant l'exécution du Contrat, à l'effet d'intégrer dans le périmètre tout nouvel Abonnement souscrit par le Client.

Les Parties reconnaissent ainsi que toute nouvelle Commande d'Abonnement entraîne la mise à jour automatique de la liste des Logiciels concernés par le présent Contrat, sans que la régularisation d'un quelconque avenant au Contrat ne soit nécessaire

A l'issue de la durée initiale de chaque Abonnement (ou de chaque période renouvelée, le cas échéant), chaque Partie pourra par ailleurs retirer du périmètre du Contrat, l'Abonnement en question, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie et en respectant un préavis de deux (2) mois pour les Abonnements annuels et tri-annuels et un préavis de dix (10) jours pour les Abonnements mensuels. Une telle notification emportera modification automatique de la liste des Logiciels concernés par le présent contrat sans que la régularisation d'un quelconque avenant au présent Contrat ne soit nécessaire.

Le Client a également le choix de signer un nouveau contrat d'abonnement pour chaque nouvel Abonnement, dans un tel cas, il doit en faire la demande au Prestataire.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT ET DES COMMANDES D'ABONNEMENT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature et restera en vigueur tant que des Abonnements sont en cours d'exécution

- Abonnement mensuel

Sauf précision contraire dans la Commande, tous les Abonnements mensuels couverts par le présent Contrat se renouveleront, à l'issue de leur durée initiale par tacite reconduction pour des périodes successives d'un mois, sauf dénonciation par LRAR avant l'expiration de la période contractuelle en cours, respectant un préavis de dix (10) jours

- Abonnement annuel

Sauf précision contraire dans la Commande

- Tous les Abonnements annuels souscrits par le Client au cours du Contrat seront alignés sur la date d'échéance du premier Abonnement annuel souscrit par le Client au titre du présent Contrat. Le cas échéant, un prorata sera réalisé la première année .
- Tous les Abonnements annuels couverts par le présent Contrat se renouveleront, à l'issue de leur durée initiale, par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an sauf dénonciation par LRAR avant

l'expiration de la période contractuelle en cours, respectant un préavis de deux (2) mois

- Abonnement tri-annuel

Sauf précision contraire dans la Commande

- Tous les Abonnements tri-annuels souscrits par le Client au cours du Contrat seront alignés sur la date d'échéance du premier Abonnement tri-annuel souscrit par le Client au titre du présent Contrat. Le cas échéant, un prorata sera réalisé pour la première période
- Tous les Abonnements tri-annuels couverts par le présent Contrat se renouveleront, à l'issue de leur durée initiale, par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans sauf dénonciation par LRAR avant l'expiration de la période contractuelle en cours, respectant un préavis de deux (2) mois

Les Abonnements débutent à la date indiquée dans les factures émises par le Prestataire

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES LOGICIELS

Afin de pouvoir bénéficier de sa (ou ses) Licence(s) Utilisateur, le Client s'engage à suivre les instructions communiquées par le Prestataire et notamment à :

- se créer un compte sur le portail www.sogelink.com , et
- s'assurer du respect des prérequis d'utilisation des Logiciels dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://support.sogelink.fr>

4.1 - Mise à disposition des Logiciels On-Premise, le cas échéant

Le Prestataire met les Logiciels On-Premise à disposition du Client par la remise de codes de connexion permettant leur téléchargement.

4.2 Mise à disposition des Applications SaaS, le cas échéant

L'accès aux Logiciels SaaS s'effectue à distance à partir d'une plateforme d'hébergement.

Sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers, l'accès aux Logiciels SaaS est possible 24h/24h, 7jours/7, sous réserve d'éventuelles pannes et en dehors des interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des Logiciels et du matériel

4.3 Mise à disposition des Applications Mobile, le cas échéant

Les Applications Mobiles seront disponibles en téléchargement sur les plateformes officielles, à savoir Google Play Store pour les appareils Android et Apple App Store pour les appareils iOS

ARTICLE 5 – LIMITES D'UTILISATION DES LOGICIELS

- Dans le cas où l'Abonnement intègre le Logiciel GEOSNAP via une offre « *Topo* », l'Abonnement comprend, sauf disposition contraire dans la Commande, un forfait de 10 000 unités par mois , une consommation mensuelle supérieure à 10 000 unités est facturée 0,005€ par unité supplémentaire.
- Dans le cas où l'Abonnement intègre le Logiciel GEOSNAP via une offre « *Geosnap Full Photogrammetry* » intégrant un kit Qbox, l'Abonnement comprend un nombre illimité d'unités relevées via le Qbox , toute unité relevée par tout autre moyen (mobile, terrestre ou aérien) sera facturée conformément aux conditions financières communiquées par le Prestataire.
- Dans le cas où l'Abonnement intègre la fonctionnalité Dict2Doo, l'Abonnement comprend un forfait de 20 études par an, en cas de dépassement, les conditions financières telles que communiquées par le Prestataire seront applicables
- Dans le cas où l'Abonnement intègre la fonctionnalité Sogelink Connect Projet, l'Abonnement comprend un forfait de 5 utilisateurs invités (un utilisateur invité correspond à un compte d'accès permettant d'utiliser les fonctionnalités de visualisation et de collaboration), en cas de dépassement, les conditions financières telles que communiquées par le Prestataire seront applicables
- Dans le cas où l'Abonnement intègre la solution Onfly, éditée par la société Bim & Co, le Client reconnaît que le support de niveau 1 sera assuré par le Prestataire et les supports de niveau 2 et 3 par la société Bim & Co. Le Client reconnaît également que l'utilisation de Onfly est soumise aux conditions contractuelles propres à Bim & Co

ARTICLE 6 – ETENDUE DE L'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique exclusivement aux Logiciels dans le cadre de leur utilisation sur les lieux identifiés conjointement par les Parties

ARTICLE 7 – CESSION DU CONTRAT

Le Prestataire se réserve le droit de transmettre les droits et obligations du présent Contrat (notamment la réalisation des Prestations) à toute personne morale ou physique de son choix

A contrario, le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert total ou partiel, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation écrite, expresse et préalable du Prestataire

ARTICLE 8 – PRESTATIONS DE SERVICES

8.1 - Assistance hotline

La Redevance garantit au Client un service d'assistance technique (par mail ou par téléphone) de 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 18H00 du lundi au jeudi et de 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00 le vendredi (heure française métropolitaine) en dehors des fêtes légales et jours fériés. Dans ce cadre, le Prestataire pourra être

CONTRAT D'ABONNEMENT N°00030023

contacté, selon le Logiciel concerné, aux coordonnées suivantes support_mensura@sogelink.com, support_covadis@sogelink.com, support_remi@sogelink.com, support_geopixel@sogelink.com / 09 70 70 03 03

Les conditions d'accès à ce service d'assistance technique pourront évoluer au cours du Contrat. Dans un tel cas, le Prestataire s'engage à prévenir par écrit le Client.

Il est précisé que toute demande d'assistance technique liée à une modification de l'installation informatique du Client n'entre pas dans le champ d'application du Contrat, et fera l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire par le Prestataire.

8.2 - Mise à jour des Logiciels SOGELINK

Le Client bénéficie des mises à jour opérées sur les Logiciels lesquelles sont disponibles en téléchargement sur le portail SOGELINK (<https://apps.sogelink.fr/portail/#toutes>) dans le « Centre de téléchargement ».

Le Client bénéficie également d'une maintenance corrective et par laquelle le Prestataire s'engage à corriger, dans les meilleurs délais, les bogues identifiés sur les Logiciels.

Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, et sauf dérogation expresse mentionnée sur la Commande, les prestations de mise à jour et/ou de maintenance de niveau 2 portant sur les logiciels dont le Prestataire n'est pas l'éditeur et/ou le propriétaire sont directement fournies par l'éditeur du logiciel/outil/produit embarqué concerné, et ne sont pas couvertes par le présent Contrat. Le Prestataire ne saurait dès lors être tenu responsable des éventuels retards et/ou dysfonctionnements dans l'exécution, par l'éditeur des logiciels et/ou le propriétaire tiers, ou tout autre prestataire qu'il se serait substitué, de ses obligations. De la même façon, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée en cas de dysfonctionnement affectant les Logiciels dont il est l'éditeur si ce dysfonctionnement est directement lié au dysfonctionnement de logiciels édités par des tiers.

8.3 - Garantie clé de protection

Le Client bénéficie de la garantie perte-vol de licence lui permettant, pour chaque licence, d'obtenir sa désactivation et son remplacement après envoi d'une déclaration sur l'honneur en cas de perte ou sur envoi du dépôt de plainte en cas de vol.

Il est précisé que cette intervention du Prestataire ne sera pas facturée au Client, et ce dans la limite d'une intervention par an et par licence couverte par le Contrat. La garantie vol de clé de protection ne s'applique qu'aux clés protégeant des licences sous contrat de prestations de services.

8.4 - Obligation de moyens

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire n'est soumis qu'à une obligation générale de moyens. A cet égard, le Client est informé que le Prestataire ne garantit pas la continuité de l'utilisation des Logiciels.

8.5 - Limites et exclusions des Prestations

Afin d'assurer une prestation de qualité, le Prestataire, dès la mise à disposition d'une nouvelle version, limitera à un an la période « d'assistance Hotline » (article 8.1) sur la version précédente, la prestation de « mise-à-jour des Logiciels Sogelink » sera quant à elle limitée exclusivement à la dernière version en vigueur. Le Client veillera à maintenir le ou les Logiciels à niveau en installant dans les meilleurs délais les mises à jour ou nouvelles versions qui lui sont fournies.

Le Client prend acte et accepte que toute prestation ne figurant pas parmi celles visées aux articles 8.1 à 8.3 fera l'objet d'une facturation complémentaire par le Prestataire. Il est précisé, en tant que de besoin, que ne sont pas couvertes par le Contrat :

- les anciennes versions de Windows qui ne sont plus supportées par Microsoft
- les versions d'AutoCAD (Autodesk) et OpenCities Map (Bentley) qui ne sont pas supportées avec la version de Windows du Client
- les versions d'AutoCAD (Autodesk) et d'OpenCities Map (Bentley) pour MAC (Apple)
- les anciennes versions d'AutoCAD et d'OpenCities Map qui ne sont pas supportées respectivement par Autodesk et Bentley
- les logiciels du Client qui n'ont pas fait l'objet de licences consenties par le Prestataire
- les matériels et logiciels complémentaires
- les connexions réseau et l'accès à internet des postes de travail du Client
- la reconstitution des fichiers de données en cas de destruction accidentelle
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitations
- les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes aux Logiciels demandées par le Client
- les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes à l'évolution de la réglementation ou à des modifications intervenues sur la configuration matérielle
- tout déplacement ou intervention sur le site du Client

Le Client prend également acte que les tarifs visés dans la commande et rémunérant les Prestations n'intègrent pas les déplacements des équipes du Prestataire sur le(s) Site(s) du Client, lesquels seront facturés en sus sur présentation des justificatifs correspondants.

En outre, le Prestataire ne pourra assurer les Prestations et ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment dans les cas suivants

- Modification du ou des Logiciels par le Client ou à son initiative, sauf autorisation écrite du Prestataire,
- Défaillance du matériel ou des logiciels de base complémentaires non réalisés par le Prestataire,
- Changement de tout ou partie des matériels ou des logiciels d'exploitation les rendant par suite non compatibles avec les Logiciels, sauf agrément préalable du Prestataire,
- Défaillance des Logiciels résultant du non-respect par le Client des obligations mises à sa charge conformément aux articles 10.1 et 10.2, notamment dans le cas où le Client refuserait de communiquer au Prestataire les informations lui permettant de prendre le contrôle de son poste,
- Utilisation des Logiciels non conforme aux préconisations et/ou aux instructions du Prestataire,
- Poursuite de l'utilisation des Logiciels par le Client en dépit de la notification d'un vice de fonctionnement par le Prestataire,
- Mise à disposition du Client par le Prestataire d'une mise à jour qui aurait permis à ce dernier d'éviter un dysfonctionnement ou une défaillance des Logiciels.

8.6 – Suspension des Prestations

Le Client prend acte et accepte par ailleurs que le Prestataire pourra suspendre l'exécution des Prestations en cas de non-respect par le Client de ses obligations aux termes du Contrat, et notamment :

- en cas de retard de paiement de toutes sommes qui lui seraient dues par le Client en application du Contrat et/ou de tous autres contrats conclus entre les Parties (tel que le contrat de fourniture de Logiciels ou encore tout contrat de prestations de formations)
- en cas de violation, par le Client des conditions générales d'utilisation des Logiciels, et en particulier si tout ou partie des Logiciels ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1 - Dommages exclus

En aucun cas le Prestataire ou ses fournisseurs ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage immatériel ou gain manqué, notamment perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Logiciels, de la maintenance ou des actions de maintenance effectuées par le Prestataire, même si le Prestataire a été prévenu de l'éventualité de tels dommages.

9.2 - Plafond général de responsabilité

En tout état de cause, la responsabilité totale cumulée du Prestataire, si la faute était prouvée, au titre de l'exécution du Contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant effectivement payé par le Client au Prestataire, au titre de l'Abonnement concerné, au cours des douze derniers mois précédant le fait générateur de responsabilité.

9.3 - Prescription

Les Parties conviennent que toute action en responsabilité à l'encontre du Prestataire est prescrite douze (12) mois à compter de la survenance du fait générateur du dommage considéré.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1 - Obligations générales

Le Client s'engage pendant toute la durée du Contrat :

- A respecter scrupuleusement les termes et conditions du Contrat, des conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation du Prestataire accessibles à l'adresse <https://www.sogelink.com/cgu>
- A ce que toute intervention et/ou assistance concernant les Logiciels soit confiée au Prestataire ou à toute personne mandatée par lui. Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'interdit formellement d'intervenir ou de faire intervenir sur les Logiciels un tiers non agréé par le Prestataire.
- A s'assurer que les utilisateurs des Logiciels bénéficient des formations adéquates pour en maîtriser l'utilisation. A cet effet, le Client s'engage à organiser une formation dispensée par le Prestataire au profit du ou des utilisateurs des Logiciels dans l'hypothèse où une telle formation est nécessaire pour maîtriser le ou les Logiciels. Le cas échéant, un contrat de prestations de formation sera conclu entre le Prestataire et le Client et fera l'objet d'une facturation indépendante.
- A disposer de versions des logiciels édités par des tiers (Autodesk, Bentley, Pack Office, etc.) compatibles avec les Logiciels.
- A s'assurer que tout programme d'ordinateur utilisé conjointement avec les Logiciels ne présente pas de défauts ayant des impacts dommageables sur tout ou partie des Logiciels.
- A installer le Logiciel sur le matériel prévu, d'établir des contrôles de fonctionnement suffisants et de mettre en œuvre des méthodes d'exploitation appropriées.

A établir s'il y a lieu des plans de dépannage adéquats, prévoyant des procédures de remplacement et, d'une façon générale, de prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'utilisation des Logiciels.

CONTRAT D'ABONNEMENT N°A COMPLETER

Acceptation du contrat

Je déclare accepter le présent contrat après avoir pris connaissance de toutes les conditions figurant ci-dessus

- 6 JAN. 2026

Le Président
M. Alain LORENZELLI

Signature



CONTRAT D'ABONNEMENT N°00030023

10.2 - Obligation de collaboration

Afin que le Prestataire puisse exécuter au mieux les Prestations, le Client s'engage à donner accès au Prestataire, si nécessaire, aux ressources suivantes :

- Experts et documentations métier et techniques liés à la réalisation des Prestations .
- Experts métier et techniques autorisés à donner des directions et à coordonner les ressources internes .
- Un environnement de travail approprié, comprenant entre autres un espace de travail et des moyens de communication adéquats (téléphone, e-mail, internet) lorsque la Prestation se déroule sur le site du Client .
- Tout outil métier ou technique requis par les besoins spécifiques du Client (en particulier les outils de développement et d'analyse ainsi que les logiciels nécessaires aux besoins de développement et d'implantation du Client)

En outre, lorsque l'exécution des Prestations implique que le Prestataire prenne le contrôle d'un poste informatique utilisé par le Client, le Client s'engage à communiquer au Prestataire toutes les informations lui permettant de prendre le contrôle de son poste

10.3 - Sauvegarde des données

Pendant toute la durée du Contrat, le Client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et l'archivage réguliers des fichiers et données qu'il traite ou conserve, et de manière générale, à leur protection, en particulier, au titre des obligations légales qui lui incombent . En aucun cas, le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction de fichiers ou de programmes .

ARTICLE 11 – UTILISATION DES DONNEES

Afin notamment de permettre au Prestataire d'améliorer ses Logiciels et d'analyser certaines données, le Client reconnaît et accepte que les données transmises ou intégrées par le Client ou issues d'un traitement de l'un des Logiciels objet du Contrat (par exemple, modèles 3D IFC, plans DWG, typologie de chantiers, photographies, orthophotographies et nuage de points) pourront être exploitées par le Prestataire à toutes fins utiles et/ou partagées à des tiers .

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Si une ou plusieurs des dispositions du Contrat sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un contrat ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée .

12.2 – Au cas où le Client est titulaire de deux (ou plus) contrats conclus avec le Prestataire, il est convenu expressément qu'il y a indivisibilité entre tous les contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux entraîne de plein droit, si bon semble au Prestataire, celle des autres .

12.3 - Les Parties reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne, que le Contrat a été librement négocié entre elles, et qu'il constitue un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil .

ARTICLE 13 – PRIX – FACTURATION – REGLEMENT

13.1 - Prix initial et révision

Le prix initial de chaque Abonnement est déterminé dans la Commande correspondante .

Sauf précision contraire dans la Commande, le prix de chaque Abonnement sera révisé, annuellement, de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire et ce jusqu'à sa résiliation, par référence à l'évolution de l'indice SYNTEC révisé, tel qu'il est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et suivant la formule suivante

$P = Po \times (S/So)$

Où

- P représente le prix révisé hors T.V.A .
- Po représente le prix initial hors T.V.A. prévu au devis ou résultant de la révision précédente .
- S représente le dernier indice SYNTEC révisé connu au 2 novembre de l'année précédant l'année de révision en question .
- So représente l'indice SYNTEC révisé publié 12 mois avant l'indice S .

Si le pourcentage de révision alors calculé était inférieur à 2%, le Prestataire se laisse la possibilité d'appliquer une révision à hauteur de 2%

Il est précisé que

- Pour les Abonnements annuels, les prix seront révisés, annuellement, à chaque renouvellement .
- Pour les Abonnements tri-annuels, les prix seront révisés, annuellement, à chaque date d'anniversaire de l'Abonnement (y compris au cours de la durée initiale) .
- Pour les Abonnements mensuels, les prix seront révisés une fois par an

Il est précisé que le présent article s'applique pendant toute la durée du Contrat, à savoir pendant la durée initiale et toutes les éventuelles périodes renouvelées .

Sans préjudice de l'application du mécanisme de révision annuelle indiquée ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit de modifier le prix de chaque Abonnement à la fin de sa durée initiale . Dans un tel cas, le Prestataire s'engage à communiquer le nouveau prix dans les meilleurs délais, ouvrant au Client une nouvelle faculté de résiliation immédiate de l'Abonnement en question (et au plus tôt à la fin de la période initiale). Faute pour le Client d'avoir mis en œuvre cette faculté de résiliation dans un délai d'un mois à compter de la communication du nouveau prix, celui-ci est réputé accepté et sera appliqué à compter du 1er jour de la nouvelle période et pour la durée de la période en question .

13.2 - Facturation de l'Abonnement

Sauf précision contraire dans la Commande, chaque Abonnement annuel et tri-annuel sera facturé annuellement à terme à échoir .

A la demande du Client, les Abonnements tri-annuels pourront être réglés en totalité pour la période tri-annuelle dès leur souscription . Dans un tel cas, la clause d'indexation Syntec ne s'appliquera qu'au moment du renouvellement .

Sauf précision contraire dans la Commande, chaque Abonnement mensuel sera facturé mensuellement à terme à échoir .

13.3 - Modalités de règlement

Les factures émises par le Prestataire sont payables selon les conditions indiquées dans la Commande .

A défaut de précision en ce sens dans la Commande, le Client s'engage à les régler dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de leur date d'émission .

13.4 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, outre la faculté de résiliation et de suspension de ses obligations corrélatives qui est accordée au Prestataire, il sera dû au Prestataire, à titre de clause pénale, une indemnité conformément aux termes des conditions générales de vente jointes à la Commande .

ARTICLE 14 – OPTION SWITCH "M2S"

Les Abonnements relatifs à des licences switch « M2S » concernent des licences initialement souscrites en licence perpétuelles qui ont été basculées en licences locatives (ci-après les « Licences Switch ») . En commandant de tels Abonnements, le Client reconnaît et accepte que la licence perpétuelle acquise antérieurement soit annulée et remplacée par une licence locative à durée déterminée et que de résilier, de manière anticipée, le contrat de services associé à cette licence perpétuelle soit résilié de manière anticipée .

ARTICLE 15 – RESILIATION

15.1 Résiliation anticipée

Un ou plusieurs Abonnements et/ou le Contrat pourront être résiliés de plein droit par l'une des Parties conformément aux termes des conditions générales de vente jointes à chaque Commande, en cas d'inexécution totale ou partielle, par l'autre Partie de l'une de ses obligations contractuelles essentielles .

15.2 Conséquence de la résiliation du Contrat et/ou des Abonnements

La résiliation du Contrat emportera automatiquement la résiliation des Abonnements (et par conséquent des Licences Utilisateurs) . A contrario, la résiliation d'un Abonnement, conformément aux articles 3 ou 13.1, n'emportera pas automatiquement résiliation du Contrat, lequel demeurera en effet applicable aux autres Abonnements le cas échéant .

Dans tous les cas de cessation du Contrat et/ou d'un Abonnement, le Client devra verser au Prestataire le solde de la (des) Redevance(s) qui lui est due au titre des Abonnements concernés, étant précisé que si le Contrat et/ou l'Abonnement prend fin avant le terme convenu, la rémunération du Prestataire reste due jusqu'à ce terme (à savoir la rémunération HT que le Prestataire aurait facturé au Client jusqu'au terme du Contrat et/ou de l'Abonnement s'il n'avait pas été résilié de manière anticipée) en l'absence de toute inexécution ou manquement fautif du Prestataire à l'une de ses obligations essentielles .

Il est précisé qu'en cas de résiliation du Contrat en application de l'article 13.1 :

- la rémunération due au Prestataire, entre les dates d'anniversaire et de résiliation dudit Contrat, sera calculée au regard de l'ancien prix (après application de la révision prévue à l'article 13.1); et

- la rémunération due au Prestataire sera proportionnelle au nombre de mois écoulés entre les dates d'anniversaire et de résiliation du Contrat (tout mois commencé étant dû) par rapport à une année complète .

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

16.1 - Le Contrat et l'ensemble des actes qui en seront la suite ou la conséquence et liant le Prestataire au Client, sont soumis au droit français .

16.2 - Toutes contestations relatives à la formation, la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la validité du Contrat, relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de Lyon .